

DD / SRD





Note de présentation

a/s du projet de loi instituant le régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances

Le Maroc est un pays exposé à des périls naturels multiples et variés, susceptibles de provoquer des préjudices corporels et la destruction des biens, pouvant occasionner des dommages qui ne seront pas sans effets négatifs sur la communauté. En effet, au cours de ces dernières années, plusieurs types de catastrophes naturelles ont touché notre pays tels que les inondations, les tremblements de terre,.... En plus de ces catastrophes naturelles, le Maroc a été l'objet d'actes de terrorisme.

En vue de préserver l'intérêt des victimes d'événements catastrophiques, il est devenu nécessaire de mettre en place des mécanismes d'indemnisation viables et pérennes. En effet, l'action du mouvement de solidarité improvisée dans l'urgence et la désorganisation ont montré leurs limites face aux évènements catastrophiques. La collectivité nationale doit, par conséquent, anticiper et organiser en amont la couverture et l'indemnisation des victimes frappées par ces fléaux.

En réponse à ces préoccupations, il est proposé un régime mixte d'indemnisation des victimes d'événements catastrophiques, combinant à la fois un système assurantiel au profit des personnes ayant souscrit un contrat d'assurance et un système allocataire au profit des personnes physiques ne disposant d'aucune couverture. Ainsi, il s'agit de :

- garantir à l'ensemble des individus présents sur le territoire national, un droit minimal à compensation du préjudice corporel ou de la perte de l'usage de la résidence principale qu'ils subissent en cas de survenance d'un événement catastrophique.
- mettre en place une offre de couverture des évènements catastrophiques pouvant affecter les personnes titulaires d'un contrat d'assurance.

Le projet de loi instituant le régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques comporte 41 articles répartis en trois titres. Le titre premier comprend les dispositions se rapportant à la mise en place du régime de couverture des événements catastrophiques, à la commission de suivi des évènements catastrophiques et à l'institution du fonds de solidarité contre les événements catastrophiques et les règles de son fonctionnement.

Le deuxième titre concerne les dispositions modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances en vue d'instaurer l'obligation d'assurances des risques catastrophiques. Le troisième titre concerne les dispositions diverses.

<u>I- Titre premier : du régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques</u>

Chapitre I : dispositions générales

Ce chapitre, a été consacré aux dispositions générales, il comprend 7 articles qui traitent des éléments suivants :

- l'institution du régime de couverture des événements catastrophiques pour organiser cette couverture et l'indemnisation des dommages corporels et matériels subis par les victimes de ces évènements.
- la mise en place des règles organisant le dispositif de couverture, qu'il s'agisse de la définition de la nature du fait générateur, de la portée ou de l'amplitude de l'événement considéré, afin qu'il soit déclaré par un acte administratif déclenchant ainsi le processus d'indemnisation par le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques et la mise en jeu des garanties des contrats d'assurance.

A ce titre, la définition de l'évènement catastrophique dont la couverture est organisée vise les phénomènes naturels d'intensité grave, soudains ou imprévisibles dont la liste sera fixée par voie réglementaire ainsi que l'action violente de l'homme constituant un acte de nature terroriste ou une émeute ou un mouvement populaire lorsque les effets sont d'une intensité grave pour la collectivité; demeurent cependant exclus, les risques de guerre civile ou étrangère, ainsi que les conséquences de l'utilisation d'agents ou d'armes chimiques, biologiques, bactériologiques ou nucléaire ainsi que les dommages provoqués par les actes de cybercriminalité.

Ce chapitre prévoit également la création d'un registre national de recensement des victimes d'événements catastrophiques en vue de cerner l'ampleur d'un événement catastrophique ainsi que les victimes indemnisables à ce titre.

Chapitre II : la commission de suivi des évènements catastrophiques

Il est créé une commission de suivi des événements catastrophiques chargée d'assurer le suivi du régime et de formuler un avis sur l'opportunité de déclarer l'événement catastrophique par voie d'acte administratif.

La composition de cette commission ainsi que les règles de sa saisine et de son fonctionnement seront fixées par voie réglementaire. Elle comprend en son sein un comité d'expertise chargé d'évaluer les dommages subis par les locaux affectés à l'habitat.

Chapitre III : fonds de solidarité contre les événements catastrophiques

Pour permettre l'indemnisation des victimes d'événements catastrophiques ne disposant d'aucune couverture, ce chapitre institue un fonds de solidarité et définit les règles d'indemnisation de ces victimes. Il comporte 29 articles qui traitent de ce qui suit :

1- l'institution du "Fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques", chargé d'indemniser les victimes d'événements catastrophiques non couvertes par ailleurs et d'apporter une aide financière au titre des opérations d'assurance relatives à la garantie obligatoire contre les conséquences d'événements catastrophiques.

Ce fonds de solidarité est doté de la personnalité morale et dispose d'un secrétariat permanent. Sa gestion financière, administrative et technique peut être confiée à des organismes désignés par voie réglementaire.

Il est administré par un conseil d'administration présidé par le chef du gouvernement qui comprend, outre les représentants de l'administration, un représentant de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, des représentants de la commission de suivi des événements catastrophiques et des entreprises d'assurances et de réassurance.

Le projet de loi prévoit aussi le mode de fonctionnement, de financement et d'attribution des indemnités et allocations imputées audit fonds de solidarité. Les ressources de ce fonds telles que proposées seront constituées essentiellement par une contribution des assurés, une part de la taxe sur les contrats d'assurance, une contribution annuelle des entreprises d'assurances et de réassurance destinée à couvrir les frais de gestion dudit fonds et une dotation initiale du fonds de solidarité des assurances. Le fonds peut également, après accord de l'administration, émettre des emprunts garantis par l'Etat.

- 2- la définition des victimes éligibles aux prestations du fonds de solidarité pour les cas d'atteinte à la personne ou sa disparition et de perte de l'usage de la résidence principale.
- 3- les conditions et les modalités de recours audit fonds sont précisées en spécifiant le montant à attribuer aux victimes éligibles ainsi que le formalisme que doit respecter tout demandeur d'indemnité ou d'allocation.

Pour le préjudice corporel, l'indemnisation est évaluée sur la base du dahir portant loi n°1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur, sans toutefois que le montant de l'indemnité ne dépasse 70% de cette évaluation.

Pour l'attribution de l'allocation en cas de perte de l'usage de la résidence principale lorsqu'elle est déclarée inhabitable, le projet prévoit deux types d'allocations selon le cas du ménage propriétaire (allocation pour perte de la résidence principale) ou de celui ayant le statut d'occupant avec ou sans contrat de bail (allocation pour privation de jouissance). Le montant de l'allocation pour perte de la résidence principale comprend, en plus d'une allocation pour privation de jouissance, une allocation d'aide à la réhabilitation des locaux qui ne doit pas dépasser ni 70% du montant de reconstruction estimé par le comité d'expertise

précité ni un montant fixé par l'administration n'excédant pas la valeur immobilière totale maximale d'un logement économique. Le montant de l'allocation pour privation de jouissance quant à lui est fixé à six fois le loyer mensuel.

4- la création d'une commission de recours, présidée par un magistrat, habilitée à statuer sur tout litige éventuel dont elle est saisie et opposant le fonds de solidarité à une victime d'un événement catastrophique.

II- Titre deux : dispositions modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances

Les principaux amendements proposés sont structurés de la manière suivante:

- l'inclusion obligatoire de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques dans :
 - les contrats d'assurance relatifs aux biens. Ladite garantie couvre dans ce cas les dommages subis par ces biens (article 50-2 complétant la loi n° 17-99);
 - les contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile automobile. La garantie couvre dans ce cas, d'une part, les préjudices corporels subis par les personnes transportées par le véhicule et les dommages matériels subis par ce même véhicule et d'autre part, lorsque le propriétaire du véhicule est une personne physique, les préjudices corporels subis par le propriétaire, ses conjoints ainsi que ses enfants à charge (article 50-3 complétant la loi n° 17-99);
 - les contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile pour les dommages corporels causés aux tiers autres que les préposés de l'assuré. La garantie couvre dans ce cas les préjudices corporels subis par les personnes autres que les préposés de l'assuré se trouvant dans les locaux prévus au contrat d'assurance lors de la survenance d'un évènement catastrophique (article 50-4 complétant la loi n° 17-99).

Le tarif de cette garantie sera fixé par l'administration sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale (modification de l'article 248 de la loi n° 17-99);

- les dommages corporels sont indemnisés par application des dispositions du dahir du 2 octobre 1984 relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur (article 50-5 complétant la loi n° 17-99);
- la fixation par l'administration, sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, de l'étendue de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, des modalités de son fonctionnement, des franchises et des plafonds d'indemnisation au titre de cette garantie (article 50-6 complétant la loi n°17-99). De plus, afin de limiter l'impact sur le budget de l'Etat et de participer à la solvabilité du système, le projet

prévoit la fixation, par l'administration, de plafonds globaux d'indemnisation par événement et par année (article 50-7 complétant la loi n°17-99);

- l'organisation de la couverture des conséquences d'événements catastrophiques par le secteur des assurances visant une implication effective des entreprises d'assurances et de réassurance dans la prise en charge de ce risque et une augmentation de la capacité financière du système. Dans ce sens, le projet de loi oblige les entreprises d'assurances et de réassurance, à retenir une partie des risques couverts au titre de cette garantie et céder en réassurance l'autre partie à la société centrale de réassurance qui est tenue de l'accepter. Les formes, les conditions et les modalités de cette opération de cession et d'acceptation sont fixées par l'administration sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale. De plus, afin d'assurer la pérennité du système, le projet prévoit que la société centrale de réassurance bénéficie de la garantie de l'Etat qui couvre le risque de défaut de placement auprès des réassureurs internationaux ou de leur défaillance. Une convention entre l'administration, le fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques et la société centrale de réassurance fixera les conditions de mise en jeu de cette garantie, notamment celles relatives à sa tarification, à la détermination de la rétention de ladite société et à l'intervention préalable dudit fonds (article 50-8 complétant la loi n°17-99).

III- Titre trois : dispositions diverses

Ce titre comporte un article qui fixe la date d'entrée en vigueur de la loi et la date de son application pour les contrats d'assurances.

Projet de loi n°

instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances

TITRE PREMIER

Du régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

<u>Ménage</u>: groupe de personnes parentes ou non, qui occupent régulièrement la même unité d'habitation et subviennent en commun aux besoins du groupe, principalement en matière de logement, d'alimentation, d'habillement et de soins. Le ménage peut être composé d'une seule personne.

<u>Personne disparue</u>: personne physique présumée disparue du fait de la survenance d'un évènement catastrophique et inscrite à ce titre sur le Registre national de recensement des victimes d'évènements catastrophiques visé à l'article 6 ci-dessous.

<u>Résidence principale</u>: unité d'habitation occupée habituellement par les membres d'un ménage et y résidant pendant une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois par année civile.

Article 2

Il est institué, conformément aux dispositions du présent titre, un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques, ci-après désigné « régime », pour organiser :

- la couverture du risque afférent à un évènement catastrophique tel que défini à l'article 3 ci-dessous ;
- l'indemnisation des dommages corporels et matériels subis par les victimes de cet évènement.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, est considéré comme évènement catastrophique tout fait générateur de dommages directs survenus au Maroc, ayant pour origine déterminante l'action d'intensité anormale d'un phénomène naturel ou l'action violente de l'homme.

L'action d'intensité anormale d'un phénomène naturel constitue un évènement catastrophique dès lors que les caractéristiques suivantes lui sont reconnues :

- le fait générateur présente par sa survenance, des conditions de soudaineté ou d'imprévisibilité ;
 - ses effets dévastateurs sont d'une intensité grave pour la collectivité.

La liste des phénomènes naturels pouvant constituer un évènement catastrophique au sens de la présente loi est fixée par l'administration sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale instituée par la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

L'action violente de l'homme est considérée comme un évènement catastrophique dès lors qu'elle :

- constitue un acte de nature terroriste ; ou
- est la conséquence directe de la survenance d'émeutes ou de mouvements populaires, lorsque les effets sont d'une intensité grave pour la collectivité.

Les dommages, provoqués directement par l'action de secours et de sécurisation, sont assimilés à ceux résultant de l'évènement catastrophique.

Article 4

Sont exclus du champ d'application du régime, les dommages ou préjudices :

- provoqués par l'utilisation d'agents ou d'armes chimiques, biologiques, bactériologiques, radioactifs ou nucléaires ;
- dus à la guerre civile, à la guerre étrangère ou aux actes d'hostilité assimilables, que la guerre soit ou non déclarée ;
 - provoqués par un acte de cybercriminalité.

Article 5

La survenance d'un évènement couvert au titre du régime tel que défini à l'article 3 ci-dessus, est déclarée par un acte administratif pris, dans les conditions fixées par voie réglementaire, après avis de la commission de suivi des évènements catastrophiques, prévue à l'article 8 ci-dessous.

Ledit acte précise, notamment, les zones sinistrées, la datation de l'évènement objet de cette déclaration et la nature des dommages éligibles aux prestations du régime.

Article 6

Les victimes d'un évènement catastrophique sont inscrites sur le Registre national de recensement des victimes d'évènements catastrophiques dans un délai qui ne peut, sauf en cas de force majeure, dépasser quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de publication de l'acte administratif prévu à l'article 5 ci-dessus.

Les modalités d'inscription au registre national précité, sa tenue, sa forme et son contenu, sont fixés par voie réglementaire.

La commission de suivi des évènements catastrophiques, visée à l'article 8 ci-dessous, peut consulter à tout moment le registre précité.

Article 7

L'acte administratif, visé à l'article 5 ci-dessus, déclenche :

- l'opération d'inscription des victimes sur le registre national visé à l'article 6 ci-dessus ;
- la mise en jeu de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques visée à l'article 50-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;

- le processus d'octroi d'indemnités ou d'allocations par le Fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques institué par l'article 10 ci-dessous.

CHAPITRE II

De la Commission de suivi des évènements catastrophiques

Article 8

Il est créé une commission de suivi des évènements catastrophiques, ayant pour mission le suivi de la mise en œuvre du régime visé à l'article 2 ci-dessus.

Cette commission est chargée de :

- collecter toute information et diligenter toute étude sur les circonstances et la portée d'un évènement dont elle est saisie ;
- formuler un avis sur l'opportunité de reconnaître le caractère catastrophique de l'évènement dont elle est saisie;
- formuler des propositions d'indemnisation des victimes d'un évènement catastrophique visées au 2ème alinéa de l'article 16 ci-dessous, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par ailleurs pour les préjudices qu'elles subissent de ce fait.

Sa composition ainsi que les règles de sa saisine et de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Cette commission peut créer en son sein, une ou plusieurs commissions régionales ou comités techniques auxquels elle délègue tout ou partie de ses attributions.

La commission bénéficie d'un droit d'accès sur les lieux de l'évènement dont elle est saisie et du concours des autorités locales et nationales. Elle peut s'adjoindre toute personne dont elle estime l'avis utile.

Article 9

Il est créé, au sein de la commission de suivi des évènements catastrophiques visée à l'article 8 ci-dessus, un comité d'expertise qui est chargé :

- d'établir un rapport dans lequel il se prononce sur l'état de la résidence des victimes d'un évènement catastrophique et évalue le dommage subi par ladite résidence ;
- d'estimer, sur demande du Fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques visé à l'article 10 ci-dessous, la valeur locative servant à la détermination de l'allocation pour privation de jouissance prévue à l'article 23 ci-dessous.

Le comité précité peut effectuer pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance des expertises des dommages subis par les victimes couvertes au titre des contrats d'assurances comportant une garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques.

La composition du comité d'expertise et la désignation de ses membres sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III

Du Fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques.

Section I

Objet et organisation.

Article 10

Il est institué un Fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques à but non lucratif, désigné ci-après « Fonds de solidarité », doté de la personnalité morale et chargé d'indemniser les victimes d'évènements catastrophiques, telles que visées à l'article 16 ci-dessous, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par ailleurs pour les préjudices qu'elles subissent du fait de ces évènements et d'apporter une aide financière au titre des opérations d'assurances et de réassurance relatives à la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques visée à l'article 50-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Le Fonds de solidarité peut, après accord de l'administration, émettre des emprunts avec la garantie de l'Etat.

Le Fonds de solidarité peut proposer à l'administration toute mesure visant l'amélioration du régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques. Il peut, à cet effet, collecter toutes les informations et diligenter toutes les études qu'il juge nécessaires.

Article 11

Le Fonds de solidarité est administré par un conseil d'administration présidé par le Chef du gouvernement. Ce conseil comprend :

- des représentants de l'administration ;
- un représentant de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;
 - deux représentants de la commission de suivi des évènements catastrophiques ;
- deux représentants des entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc.

Les représentants de la commission de suivi des évènements catastrophiques ainsi que ceux des entreprises d'assurances et de réassurance, sont nommés pour une durée de 5 années par décision du Chef du gouvernement publiée au *Bulletin officiel*.

Article 12

Le Fonds de solidarité dispose d'un secrétariat permanent.

La gestion financière ainsi que la gestion technique et administrative du Fonds de solidarité peuvent, sur proposition de son conseil d'administration et après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, être confiées à des organismes désignés par voie réglementaire.

Les conditions de gestion administrative, technique et financière du Fonds de solidarité sont fixées par l'administration après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale et avis du conseil d'administration dudit Fonds.

Article 13

Le conseil d'administration du Fonds de solidarité est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à son administration.

Le conseil d'administration élabore un règlement intérieur qui sera approuvé par l'administration.

Il se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins du Fonds l'exigent. Il se réunit au moins une fois par an pour arrêter les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Les comptes précités doivent être soumis à un auditeur externe.

Article 14

Le Fonds de solidarité est soumis au contrôle de l'administration.

Un Commissaire du gouvernement, désigné par l'administration, exerce en son nom le contrôle sur l'ensemble de la gestion du Fonds de solidarité. Il peut assister à toutes les réunions du conseil d'administration. Il dispose du pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Section II

Dispositions financières

Article 15

- I. Les ressources du Fonds de solidarité comprennent :
- 1) une contribution annuelle des entreprises d'assurances et de réassurance, destinée à couvrir les frais de gestion du Fonds de solidarité, déterminée par l'administration après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale sur la base du volume des primes ou cotisations émises ou acceptées afférentes à la catégorie risques catastrophiques au titre du dernier exercice. Cette contribution est liquidée et recouvrée par le Fonds de solidarité;
- 2) une contribution des assurés, déterminée par l'administration après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, qui s'ajoute au montant des primes d'assurances, assise sur toutes les primes ou cotisations versées par les assurés aux entreprises d'assurances et de réassurance à l'exception de celles relatives aux contrats d'assurance sur la vie et/ou de capitalisation. Elle est perçue par les entreprises d'assurances et de réassurance et recouvrée selon les modalités fixées par voie réglementaire ;
- 3) une part de la taxe sur le contrat d'assurance fixée dans le cadre d'une loi de finances ;
- 4) une dotation initiale du Fonds de solidarité des assurances institué par l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984. Cette dotation est autorisée dans le cadre d'une loi de finances compte tenu des disponibilités du Fonds de solidarité des assurances et de ses dépenses prévisionnelles ;
- 5) les honoraires d'expertises effectuées au profit des entreprises d'assurances et de réassurance par le comité d'expertise visé à l'article 9 ci-dessus ;

- 6) les intérêts et les produits de placement du Fonds de solidarité ;
- 7) les emprunts du Fonds de solidarité;
- 8) le remboursement des prêts accordés aux entreprises d'assurances et de réassurance prévus aux 2) et 3) du II ci-dessous ;
- 9) les subventions, les dons, les legs et les produits divers ;
- 10) le produit des amendes administratives prévues à l'article 37 ci-dessous ;
- 11) le produit des recours exercés par le Fonds de solidarité ;
- 12) toutes autres recettes.
- II. Les dépenses du Fonds de solidarité comprennent :
- 1) les prestations, les indemnités, les allocations et les frais mis à la charge du Fonds de solidarité en application des dispositions du présent titre ;
- 2) l'aide financière attribuée aux entreprises d'assurances et de réassurance qui pratiquent les acceptations en réassurance de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques, visée à l'article 50-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, ayant signé une convention avec l'Etat;
- 3) Les prêts aux entreprises d'assurances et de réassurance qui accordent la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques visée à l'article 50-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- 4) les frais de gestion administrative, technique et financière ;
- 5) Les frais et honoraires réellement engagés par le comité d'expertise ainsi que par la commission de suivi des événements catastrophiques ;
- 6) le remboursement des emprunts ;
- 7) les frais engagés au titre des recours ;
- 8) toutes autres dépenses rentrant dans les missions du Fonds de solidarité.

Les conditions et modalités d'engagement des dépenses visées aux 2) et 3) ci-dessus sont fixées par l'administration sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale et après avis du conseil d'administration du Fonds de solidarité.

Section III

Les conditions et les modalités de recours au Fonds de solidarité

Sous -Section 1

Victimes éligibles aux indemnités et allocations du Fonds de solidarité

Article 16

Sont éligibles aux indemnités ou allocations accordées par le Fonds de solidarité, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par ailleurs contre les conséquences d'évènements catastrophiques, les victimes d'un évènement catastrophique ci-après :

- 1) les personnes atteintes d'un préjudice corporel provoqué directement par l'évènement catastrophique, y compris celles prenant part aux efforts de sauvetage et de secours liés à cet évènement, ou leurs ayants droit, en cas de décès ou de disparition ;
- 2) les membres d'un ménage frappé par ledit évènement lorsque la résidence principale de celui-ci est rendue inhabitable directement par ce fait.

Peuvent également être éligibles aux allocations ou indemnités dudit Fonds de solidarité, lorsque les disponibilités de ce Fonds le permettent, toutes autres catégories de victimes de l'évènement catastrophique désignées expressément par l'acte administratif visé à l'article 5 ci-dessus et selon les conditions et modalités précisées par ledit acte.

Au titre de l'un des préjudices visés au présent article, est considérée non couverte par ailleurs toute personne ne disposant d'aucune couverture ou bénéficiant d'une couverture lui conférant une indemnité inférieure à celle qu'elle aurait pu obtenir du Fonds de solidarité si elle n'avait aucune couverture. Dans ce dernier cas, l'indemnité au titre de cette couverture vient en déduction du montant auquel la personne peut prétendre auprès dudit Fonds.

Sous -Section 2

Indemnisation du préjudice corporel

Article 17

La réparation par le Fonds de solidarité du préjudice corporel subi par une des victimes éligibles visées au 1) de l'article 16 ci-dessus, concerne la compensation :

- 1) de l'incapacité physique permanente de la victime ;
- 2) du préjudice subi par les ayants droit d'une victime décédée ou d'une personne disparue. Sont considérés comme ayants droit les personnes envers lesquelles la victime décédée ou la personne disparue était tenue à une obligation alimentaire en vertu des règles de son statut personnel ainsi que toute autre personne aux besoins de laquelle elle subvenait.

L'indemnité au titre des préjudices précités est estimée sur la base du capital de référence en vigueur tel que fixé par application des dispositions du dahir portant loi n°1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.

Article 18

En cas d'incapacité physique permanente telle que visée au 1) de l'article 17 ci-dessus, le préjudice corporel subi par la victime est estimé conformément aux dispositions des articles 5 à 9 du dahir portant loi n°1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) précité.

Article 19

La compensation du préjudice subi par les ayants droit visés au 2) de l'article 17 ci-dessus est estimée conformément aux dispositions des articles 11 à 13 du dahir portant loi n°1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) précité.

Article 20

Le mode de détermination et d'attribution de l'indemnité visée à l'article 17 ci-dessus, devant être allouée par le Fonds de solidarité, est fixé par l'administration après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

En aucun cas le montant de l'indemnité versé par le Fonds de solidarité ne peut excéder 70% de l'estimation du préjudice découlant de l'application des articles 18 et 19 ci-dessus.

Sous -Section 3

Allocations en cas de résidence principale rendue inhabitable

Article 21

L'allocation attribuée par le Fonds de solidarité, dans le cas visé au 2) de l'article 16 cidessus, est servie au profit des personnes dont la résidence principale est déclarée inhabitable par le rapport du comité d'expertise visé à l'article 9 ci-dessus.

Article 22

L'allocation visée à l'article 21 ci-dessus, est attribuée comme suit :

- 1) pour les cas d'occupants avec ou sans contrat de bail et n'ayant pas statut de propriétaire, les membres du ménage sont éligibles au versement d'une allocation pour privation de jouissance de leur logement principal. Cette allocation est accordée selon le cas soit au bénéfice du titulaire du contrat de bail membre du ménage ou dont le conjoint et/ou les descendants sont membres dudit ménage soit au bénéfice d'un membre du ménage désigné par les autres membres.
- 2) pour le cas où l'un au moins des membres du ménage considéré détient le statut de propriétaire ou de co-propriétaire des locaux, ledit propriétaire ou co-propriétaire est éligible au versement d'une allocation pour perte de la résidence principale. Sont éligibles à la même allocation le propriétaire ou co-propriétaire non membre du ménage dont le conjoint et/ou les enfants à charge sont membres dudit ménage. Cette allocation est accordée au bénéfice du propriétaire ou co-propriétaire.

Les allocations susvisées ne peuvent en aucun cas être cumulées pour la même résidence.

Article 23

Le montant de l'allocation pour privation de jouissance de logement visée au 1) de l'article 22 ci-dessus est déterminé pour l'ensemble des membres d'un même ménage selon les règles suivantes :

- 1) pour les occupants ayant le statut de locataire, le montant est égal à six (6) fois le loyer mensuel acquitté pour la résidence principale devenue inhabitable ;
- 2) pour les occupants sans contrat de bail, le montant est égal à six (6) fois la valeur locative mensuelle estimée par le comité d'expertise prévu à l'article 9 ci-dessus.

Toutefois, le montant de l'allocation pour privation de jouissance ne peut être ni inférieur à la valeur plancher ni supérieur à la valeur plafond fixées par l'administration après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Article 24

L'allocation pour perte de la résidence principale visée au 2) de l'article 22 ci-dessus comprend :

- une allocation d'aide à la réhabilitation des locaux de la résidence principale estimée sur la base des dommages subis par la propriété tels qu'évalués dans le rapport du comité d'expertise visé à l'article 9 ci-dessus ;
- une allocation pour privation de jouissance de la résidence principale fixée selon les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

Le montant de l'allocation d'aide à la réhabilitation susvisée ne peut être supérieur :

- 1) ni à 70 % de la valeur à neuf de reconstruction d'une partie ou de la totalité de la résidence principale déclarée inhabitable, estimée par le comité d'expertise précité ;
- 2) ni à un montant fixé par l'administration après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale qui ne peut être supérieur à la valeur immobilière totale maximum d'un logement économique fixée en application des dispositions du Titre VI du Décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie

Sous -Section 4

Demandes d'indemnisations ou d'allocations du Fonds de solidarité

Article 25

Pour prétendre au bénéfice des indemnités ou d'allocations du Fonds de solidarité, la victime doit être inscrite au Registre national et une demande doit être introduite auprès dudit Fonds selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 26

Le Fonds de solidarité est tenu de se prononcer sur la recevabilité de la demande visée à l'article 25 ci-dessus dans un délai fixé par voie réglementaire.

L'irrecevabilité de la demande est notifiée à l'intéressé dans le délai précité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire. La notification du refus de recevabilité, qui doit être motivé, est accompagnée par la restitution de tous les documents joints à la demande.

Les modalités d'instruction des demandes jugées recevables par le Fonds de solidarité sont fixées par voie réglementaire.

Article 27

L'indemnité de réparation du préjudice corporel visée à l'article 17 ci-dessus est attribuée au bénéficiaire par le Fonds de solidarité, dans un délai fixé par voie réglementaire à compter de la date de constitution complète du dossier d'indemnisation.

Par dérogation au 1^{er} alinéa ci-dessus, une avance peut être accordée au bénéficiaire dans les conditions prévues par voie règlementaire.

Dans le cas d'une incapacité physique permanente de la victime, le dossier d'indemnisation est jugé complet lorsqu'il comporte, outre les documents pouvant être demandés par application de l'article 25 ci-dessus :

- le certificat de consolidation définitive délivré par un médecin exerçant dans le secteur public et comportant le taux d'incapacité physique permanente dont la victime reste atteinte ; - les pièces justificatives du salaire de la victime ou de ses gains professionnels. A défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 6 du dahir n°1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) précité ;

Dans le cas du décès de la victime ou d'une personne disparue, le dossier d'indemnisation est jugé complet lorsqu'il comporte, outre les documents pouvant être demandés par application de l'article 25 ci-dessus :

- un extrait de l'acte de décès de la victime, ou dans le cas d'une personne disparue, une copie de la décision judiciaire déclarative de sa disparition ou de son décès;
- les pièces justificatives du salaire de la victime ou de la personne disparue ou de ses gains professionnels. A défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 6 du dahir n°1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) précité ;
- la justification de la qualité des ayants droit de la victime ou de la personne disparue au sens du 2) de l'article 17 ci-dessus.

La notification de l'indemnité attribuée est adressée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie extrajudiciaire, accompagnée d'une quittance dont la forme et le contenu sont fixés par voie réglementaire.

Article 28

L'allocation pour privation de jouissance et l'allocation pour perte de la résidence principale, visées à l'article 22 ci-dessus, doivent être attribuées aux bénéficiaires par le Fonds de solidarité, dans un délai fixé par voie réglementaire à compter de la date de constitution complète du dossier d'allocation.

Tout dossier est jugé complet lorsqu'il comporte, outre les documents pouvant être exigés par application de l'article 25 ci-dessus, le rapport établi par le comité d'expertise visé à l'article 9 ci-dessus.

La notification du montant de chaque allocation attribuée par le Fonds de solidarité, accompagnée d'une quittance dont la forme et le contenu sont fixés par voie réglementaire, est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie extrajudiciaire, au bénéficiaire concerné tel que défini à l'article 22 ci-dessus.

Article 29

La décision de rejet par le Fonds de solidarité d'une demande d'indemnité ou d'allocation, doit être motivée et adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire. La notification de la décision de rejet est accompagnée de la restitution de tous les documents joints à la demande.

Article 30

Le bénéficiaire du montant de l'indemnité ou de l'allocation visées aux articles 27 et 28 cidessus, doit retourner à l'adresse du siège du Fonds de solidarité, la quittance qu'il a reçue dûment signée.

Le défaut de retour de ladite quittance par le bénéficiaire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa réception, entraîne pour lui la perte de ses droits à l'indemnité ou à l'allocation au titre du préjudice objet de la demande introduite auprès du Fonds de solidarité.

Article 31

Le refus de la part du bénéficiaire du montant de l'indemnité ou de l'allocation qui lui a été attribué selon les dispositions des articles 27 et 28 ci-dessus, doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du Fonds de solidarité, et être accompagné de la quittance qui lui a été adressée.

Les dispositions de l'alinéa précédent doivent être respectées par ledit bénéficiaire préalablement à l'exercice du recours prévu par l'article 35 ci-dessous.

Article 32

Est prescrit, sauf en cas de force majeure, tout droit à indemnité ou allocation dont la demande n'a pas été reçue par le Fonds de solidarité dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de publication de l'acte administratif prévu à l'article 5 ci-dessus.

Section IV Recours et sanctions

Article 33

Il est créé une Commission de recours des victimes des évènements catastrophiques dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Ladite commission de recours est chargée de statuer sur tout litige dont elle est saisie et opposant le Fonds de solidarité aux victimes d'évènements catastrophiques.

Article 34

Toute décision qui a été notifiée par le Fonds de solidarité, ne peut être contestée qu'auprès de la commission de recours des victimes des évènements catastrophiques et dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de notification de ladite décision.

Passé ce délai, l'intéressé est déchu de tout droit à l'indemnité ou à l'allocation au titre du préjudice objet de la demande introduite auprès du Fonds de solidarité.

La décision prononcée par ladite commission, est notifiée aux parties par voie extrajudiciaire et leur est applicable dans tous les cas.

Les frais de toute expertise éventuelle, engagés à la demande de la commission de recours précitée, sont portés à la charge du Fonds de solidarité.

Article 35

Le recours visant la contestation, objet de l'article 34 ci-dessus, doit être formulé par écrit et adressé à la commission de recours des victimes d'évènements catastrophiques par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé à son siège contre récépissé, accompagné de tous documents appuyant ledit recours.

Article 36

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus, l'indemnité ou l'allocation attribuée par le Fonds de solidarité n'est pas cumulable avec toute somme perçue

pour un même préjudice au titre d'une autre couverture y compris l'action en responsabilité imputable à un tiers.

Toute somme indûment perçue doit être restituée au Fonds de solidarité.

Article 37

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, est passible d'une amende administrative d'un montant égal à trente pour cent (30%) de la somme indûment perçue, sans que cette amende puisse être inférieure à cinq cents (500) dirhams, tout auteur d'une fausse déclaration ayant pour conséquence la perception indue d'une allocation ou indemnité versée par le Fonds de solidarité.

Ladite amende est prononcée par le Fonds de solidarité et recouvrée à son profit conformément aux dispositions de la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Article 38

En vue de préserver ses droits, le Fonds de solidarité peut faire procéder, à tout moment, à la saisie conservatoire des biens meubles et immeubles des personnes ayant indûment perçu une allocation ou indemnité en vertu des dispositions du présent titre.

TITRE II

Dispositions modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances

Article 39

Les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le Dahir n°1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) et telle que modifiée et complétée , sont complétées par les articles 50-1 à 50-8 ainsi conçus :

<u>Article 50-1</u>. Doivent comporter la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques :

- 1° les contrats d'assurance garantissant les dommages aux biens;
- 2° les contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile automobile visée à l'article 120 ci-dessous ;
- 3° les contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile pour les dommages corporels causés aux tiers, autres que les préposés de l'assuré, se trouvant dans des locaux prévus aux dits contrats.

L'obligation visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas à :

- l'assurance aviation;
- l'assurance couvrant les dommages subis par les récoltes non engrangées, les cultures et les plantations agricoles.

La garantie est acquise à l'assuré même en l'absence de stipulation particulière aux conditions du contrat d'assurance; le souscripteur doit la prime ou la cotisation correspondante.

<u>Article 50-2.</u> La garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques, accordée dans le cadre des contrats d'assurance relative aux biens visés au 1° de l'article 50-1 cidessus, couvre les dommages subis par ces biens lorsqu'ils sont directement dus à la survenance d'un évènement catastrophique.

<u>Article 50-3.</u> La garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques, accordée dans le cadre des contrats d'assurance de responsabilité civile automobile visés au 2° de l'article 50-1 ci-dessus, couvre les préjudices corporels subis par le conducteur et toute personne transportée dans le véhicule, ainsi que les dommages subis par le véhicule, dès lors que ces préjudices ou dommages sont directement dus à la survenance d'un évènement catastrophique frappant le véhicule assuré.

Lorsque le propriétaire du véhicule est une personne physique, la garantie visée au 1^{er} alinéa ci-dessus couvre également les préjudices corporels subis par le propriétaire, ses conjoints ainsi que ses enfants à charge, dès lors que ces préjudices sont directement dus à la survenance d'un évènement catastrophique.

Sont considérés comme enfants à charge, les enfants non salariés âgés de 21 ans au plus à la date de survenance de l'évènement catastrophique. Cette limite d'âge peut être prorogée jusqu' à 26 ans en cas de poursuite des études dûment justifiées. Sont également considérés comme enfants à charge, les enfants handicapés quel que soit leur âge, qui sont dans l'impossibilité totale, permanente et définitive de se livrer à une activité rémunérée par suite d'incapacité physique ou mentale.

<u>Article 50-4.</u> La garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques, accordée dans le cadre des contrats d'assurance visés au 3° de l'article 50-1 ci-dessus couvre les préjudices corporels subis par les personnes autres que les préposés de l'assuré se trouvant dans les locaux prévus au contrat d'assurance dès lors que ces préjudices sont directement dus à la survenance d'un évènement catastrophique.

<u>Article 50-5</u>. Au titre de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques visée à l'article 50-1 ci-dessus, le montant d'indemnisation de la victime ou ses ayants droit pour les dommages corporels est déterminée par application des dispositions du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.

En aucun cas, la victime ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à être indemnisés plus d'une fois pour le même préjudice corporel au titre de cette garantie.

Lorsque le dommage corporel subi est couvert au titre de la garantie susvisée par plusieurs contrats d'assurance, chacun produit ses effets dans les conditions applicables à cette garantie sans que l'indemnité totale octroyée au bénéficiaire du contrat ne dépasse le montant d'indemnisation déterminé conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du présent article. Dans ces conditions et limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation du dommage corporel en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux au titre de chaque contrat d'assurance est déterminée en appliquant au montant de l'indemnisation le rapport existant entre le montant de l'indemnité qu'il aurait versé au titre de ce contrat si celui-ci avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été versées au titre de chaque contrat s'il avait été seul.

<u>Article 50-6.</u> L'étendue et les modalités de fonctionnement de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques visée à l'article 50-1 ci-dessus sont fixées par l'administration sur proposition de l'Autorité.

Sur proposition de l'Autorité, l'administration peut fixer des franchises et des plafonds d'indemnisation au titre de cette garantie.

<u>Article 50-7.</u> Des plafonds globaux d'indemnisation par évènement et des plafonds globaux annuels d'indemnisation sont fixés par l'administration.

Les indemnités dues au titre de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques visée à l'article 50-1 ci-dessus sont réduites en fonction des plafonds précités dans les conditions fixées par l'administration sur proposition de l'Autorité.

Le plafond global d'indemnisation par événement ne peut être inférieur :

- à 2 milliards de dirhams pour les évènements catastrophiques provoqués par un phénomène naturel;
- à 300 millions de dirhams pour les évènements catastrophiques provoqués par l'action violente de l'homme.

Le plafond global d'indemnisation par année ne peut être inférieur :

- à 4 milliards de dirhams pour les évènements catastrophiques provoqués par un phénomène naturel ;
- à 600 millions de dirhams pour les évènements catastrophiques provoqués par l'action violente de l'homme.

Article 50-8. La société centrale de réassurance, créée par la convention du 9 mars 1960 approuvée par le dahir n° 1-60-085 du 23 chaoual 1379 (20 avril 1960), est tenue d'accepter en réassurance les risques couverts au titre de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques visée à l'article 50-1 ci-dessus que doivent céder les entreprises d'assurances et de réassurance pratiquant les opérations d'assurances visées aux 1°, 2° et 3° dudit article 50-1. Les formes, les conditions et les modalités de cette opération de cession et d'acceptation sont fixées par l'administration sur proposition de l'Autorité.

Au titre de ladite acceptation, la société centrale de réassurance bénéficie de la garantie de l'Etat qui couvre notamment le risque de défaut de placement auprès des réassureurs ou de leur défaillance. Cette garantie ne porte pas sur la partie des risques retenue par ladite société.

Une convention passée entre l'administration, le Fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques institué par la loi n° ... du ... précitée et la société centrale de réassurance précitée fixe les conditions et modalités de la mise en jeu de cette garantie, notamment celles relatives à sa tarification, à la détermination de la rétention de ladite société, à la cession en réassurance et à l'intervention préalable du Fonds de solidarité des évènements catastrophiques précité.

complétées comme suit :
<u>Article premier</u> Au sens de la présente loi, on entend par :
Echéance de prime: date à laquelle est exigible le paiement d'une prime.
<u>Evénement</u> : toute circonstance susceptible de provoquer ou ayant provoqué un sinistre.
<u>Evènement catastrophique</u> : évènement catastrophique tel que défini à l'article 3 du titre premier de la loi n°instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances .
Article 159Les opérations d'assurances s'entendent est prévue par voie réglementaire.
Les opérations se rapportant à la garantie prévue à l'article 50-1 ci-dessus, font l'objet d'un regroupement au sein d'une même catégorie dite "risques catastrophiques", indépendamment de la catégorie d'assurance, visée à l'alinéa ci-dessus, à laquelle elles sont rattachées.
Les opérations de réassurance une entreprise d'assurances et de réassurance.
<u>Article 248</u> . Sur proposition de l'Autorité, l'administration:
- détermine les conditions générales-type aux articles 159 et 160 de la présente loi;
- fixe les clauses obligatoire ;
- fixe, nonobstant toutes dispositions contraires, les primes ou cotisations applicables à la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques visée à l'article 50-1 ci-dessus ainsi que les taux de commission y afférents au titre de la présentation des opérations d'assurance ;
L'autorité peut par circulaire :
(La suite sans changement)

Les dispositions des articles premier, 159 et 248 de la loi n° 17.99 précitée sont modifiées ou

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41

La présente loi entre en vigueur à partir de la date de publication au Bulletin officiel des textes pris pour l'application des dispositions des articles 3, 5, 8, 11, 15, 20, 23 et 24 de la présente loi et des dispositions des articles 50-6, 50-7, 50-8 et 248 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Toutefois, les dispositions de l'article 50-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances sont applicables aux contrats souscrits ou renouvelés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.